

**Loi
(9308)**

**de boucllement de la loi n° 8424 ouvrant un crédit d'étude en vue
de la construction de la deuxième étape de l'Hôpital des enfants
« bâtiment haut »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8424 du 11 mai 2001 se décompose de la manière
suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	931 000 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>927 353 F</u>
Non dépensé	3 647 F

**Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.